



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

SEANCE DU MARDI 8 OCTOBRE 2024

Le mardi 8 octobre 2024 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le mercredi 2 octobre 2024, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
60	2	8	8

Présents : M. MOURLEVAT, M. PERRAUD, M. EMIN, M. THOMASSET, M. CRACCHIOLO, Mme ESCODA, Mme COMUZZI, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. TURC, M. COMTET, M. MATZ, M. MAIRE, M. ANCIAN (suppléant de Mme BERGER), M. AUBOEUF, M. BENOIT, Mme BEY, M. BORGEOT, M. BOURGEAIS, M. BROCHARD, M. BUQUET, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, Mme DOMINGUEZ, M. DONZEL, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUCRET, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, Mme EMIN, Mme FLORE, M. FOUILLAND, M. GERVASONI, M. GIROD, M. GUENRO, Mme GUIGNOT, M. GUILLET, M. GUINET, M. ISSARTEL, M. JUILLARD, M. KAYGISIZ, M. LENSEL, Mme LEVILLAIN, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. PERNOD, Mme PITTI, M. RAVOT, M. TORRION, M. TOURNIER-BILLON, M. VAILLOUD.

Excusés : M. HARMEL, M. ARMETTA.

Absents : M. AKHLAFA, M. de LEMPS, M. DUPONT Noël, Mme MANDUCHER, M. MILLET, Mme MOREL Anne, M. NIVEL, Mme REGLAIN.

Pouvoirs : Mme ANTUNES (pouvoir à Mme PITTI), Mme BERTRAND (pouvoir à M. DUFOUR), M. BRITEL (pouvoir à Mme DUBARE), Mme COLLET (pouvoir à Mme LEVILLAIN), M. DEGUERRY (pouvoir à M. EMIN), Mme LIEVIN (pouvoir à Mme DOMINGUEZ), Mme SERRE (pouvoir à M. THOMASSET), Mme VOLAN (pouvoir à Mme BEY).

=====

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, Mme Dominique BEY, Secrétaire de séance.

Modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey Agglomération – Bilan de la concertation préalable

Pièce jointe : bilan de la concertation de la modification n°9

Rapporteur : Mme ESCODA

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme et dans la mesure où la présente procédure est soumise à évaluation environnementale, la modification n° 9 du PLUi-H a été soumise à concertation préalable, avec pour objectif :

- d'informer le public sur la démarche et le contenu du dossier de modification n° 9,
- de permettre au public d'exprimer ses observations et ses propositions sur le dossier de modification.

Déroulé de la concertation préalable

Cette concertation s'est tenue du 15 avril 2024 au 10 mai 2024 inclus. Les modalités de concertation préalables suivantes ont été mises en œuvre, conformément à la délibération du 4 avril 2024 les définissant :

- La délibération du 4 avril 2024 a été affichée pendant une durée d'un mois minimum au siège de Haut Bugey Agglomération et sur son site internet, <https://www.hautbugey-agglomeration.fr/>,
- Le dossier de cas par cas comprenant notamment la notice explicative provisoire a été mis à disposition du public sur le site internet de l'agglomération ainsi qu'au siège de l'agglomération,
- Le dossier de cas par cas comprenant notamment la notice explicative a été mis à disposition du public sur le site internet de Haut Bugey Agglomération ainsi qu'au siège de l'agglomération et en mairies d'Arbent, d'Oyonnax, de Nantua et de Saint Martin du Fresne.
- Un registre spécifique a été mis à disposition du public jusqu'au 10 mai inclus au siège de Haut Bugey Agglomération et en mairies d'Arbent, d'Oyonnax, de Nantua et de Saint Martin du Fresne.
- Toute personne intéressée pouvait faire parvenir par courrier papier ses observations à l'attention de M. le Président (Haut-Bugey Agglomération- 57 rue Nicod CS 80502 01117 Oyonnax Cedex).

Ainsi, les modalités de la concertation prévues ont bien été mises en œuvre et respectées.

Bilan de la concertation préalable

Durant cette période de concertation :

- Une unique contribution a été déposée sur le registre papier.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

Suite de la procédure de modification

Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, aux organismes mentionnés à l'article L. 112-3 du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification.¹

L'évaluation environnementale, dont la réalisation a été décidée par délibération du 4 avril 2024, sera transmise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le projet de modification sera ensuite soumis à enquête publique dans les formes prévues par le code de l'environnement (articles L.123-3 à L.123-19, et articles R.123-1 à R.123-27).

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le bilan de la concertation préalable au projet de modification n° 9 du PLUi-H.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/11/2019 portant sur les compétences de Haut-Bugey Agglomération et intégrant la compétence Plan Local d'Urbanisme

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'habitat (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, dont la dernière modification a été approuvée le 4 avril 2024

VU l'arrêté 748/2023 du 4 octobre 2023 portant prescription de la procédure de modification n°9 du PLUi-H,

VU la décision n°2023-ARA-AC-3308 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 16 février 2024,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 avril 2024 décidant la réalisation d'une évaluation environnementale et fixant les modalités de concertation préalable de la modification n°9 du PLUi-H de Haut Bugey Agglomération,

VU la concertation qui s'est déroulée du 15 avril 2024 au 10 mai 2024 inclus,

VU l'annexe jointe à la présente délibération,

Le Conseil d'agglomération,
Par 68 voix pour,

- **APPROUVE** le présent rapport.

- **ARRETE** le bilan de la concertation préalable relative au projet de modification n°9 du PLUi-H de Haut Bugey Agglomération tel qu'annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à poursuivre la procédure de modification n°9 du PLUi-H de Haut Bugey Agglomération.

¹ Dans la mesure où ils ne l'auraient pas encore été.

Mesure de Publicité : La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les 36 communes de Haut-Bugey Agglomération couvertes par le PLUi-H et au siège de Haut-Bugey Agglomération pendant un mois.

Caractère exécutoire de la délibération : La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Notification : La présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Aux maires des communes concernées.

Fait à Oyonnax, le 9 octobre 2024.

Le Président,



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Modification N°9 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu

Objet de l'acte : de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey Agglomération
- Bilan de la concertation préalable.

Date de décision: 08/10/2024

Date de réception de l'accusé 10/10/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 081024_2024118

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20241008-081024_2024118-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 8-Modif-n°9-Pluih-bilan-concertation.pdf (99_DE-001-200042935-
20241008-081024_2024118-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : POINT N°8.pdf (21_RP-001-200042935-20241008-081024_2024118-
DE-1-1_2.pdf)
Modif n°9 PLUih

Modification n°9 du PLUi-H

Annexe à la délibération relative au bilan de la concertation préalable

Septembre 2024

1. CONTEXTE

1.1 Le PLUi-H de Haut Bugey Agglomération

Approuvé par le Conseil communautaire en décembre 2019, son périmètre concerne les 36 communes qui composaient le périmètre de Haut Bugey Agglomération avant le 1^{er} Janvier 2019.

Plusieurs orientations guidaient la rédaction du document approuvé :

- Axe 1 : promouvoir une organisation territoriale source d'attractivité,
- Axe 2 : développer un urbanisme de qualité et économe en foncier,
- Axe 3 : améliorer la réponse aux besoins en logements dans leur diversité et la qualité du parc d'habitat,
- Axe 4 : favoriser le développement économique du territoire en affirmant sa vocation industrielle, agricole et forestière,
- Axe 5 : faire du territoire un pôle d'excellence du développement durable.

1.2 La modification n°9 du PLUi-H de Haut Bugey Agglomération

Depuis 2019, le PLUi-H a fait l'objet de 8 modifications dont la dernière a été approuvée le 04 avril 2024 (n°6). 2 autres procédures de modification ainsi qu'une procédure de révision allégée sont en cours.

La modification n°9 a été engagée par arrêté en date du 04 octobre 2023. Par délibération du 04 avril 2024, le Conseil Communautaire a décidé la réalisation d'une évaluation environnementale et fixé les modalités de concertation de la procédure de modification n°9 du PLUi-H de Haut Bugey Agglomération.

Pour rappel, et selon les articles L. 153-36 et L. 153-31 du Code de l'urbanisme une procédure de modification n'a pas pour objet :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

1.3 OBJECTIFS DE LA MODIFICATION

La procédure de modification n°9 est engagée au regard de l'évolution des projets depuis l'approbation du PLUi-H fin 2019.

Elle vise l'évolution de plusieurs pièces du document d'urbanisme : règlement écrit, règlement graphique, orientations d'aménagement et de programmation.

Elle porte sur :

- La modification de l'OAP n°1 (Brénod)
- La modification de l'OAP n°2 (Izernore)
- La modification de l'OAP n°2 (Saint-Martin-du-Fresne)
- La modification de l'OAP n°7 (Oyonnax) et le changement de zonage de 1AUd à 1AUx
- La modification de l'OAP n°3 (Géovreisset)
- La réduction de l'emplacement réservé n°90 sur la commune de Nurieux-Volognat et le changement de zonage (UE vers U5) d'une parcelle
- La suppression de l'emplacement réservé n°61 sur la commune de Martignat
- La création de linéaires commerciaux sur la commune de Nantua
- Le changement de zonage (UXa vers U4) de 4 parcelles sur la commune d'Arbent
- Le changement de zonage (UXa vers U4) de 4 parcelles sur la commune d'Oyonnax
- Le changement de zonage (UE vers U5) de 2 parcelles sur la commune d'Oyonnax
- Le changement de zonage (UXa2 vers UXcp) de 12 parcelles sur la commune d'Oyonnax
- La clarification de la règle sur les toitures à un pan dans le règlement écrit de la zone U
- La modification du règlement écrit pour fixer une limite à 2,2 mètres de la hauteur des murs d'enceinte
- L'ajout de la sous-destination « hôtel » dans le règlement écrit de la zone UXcp

1.4 La concertation préalable

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite "ASAP" soumet à la concertation obligatoire prévue par l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les procédures de modification d'un PLU soumises à évaluation environnementale.

Les objectifs sont :

- D'informer le public sur la démarche et le contenu du dossier de modification n° 9 du PLUi-H de Haut Bugey Agglomération,
- De permettre au public d'exprimer ses observations et ses propositions sur le dossier de modification.

2. MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

La concertation a débuté le 15 avril 2024. Elle s'est achevée le 10 mai 2024 à 17h.

2.1 Supports d'information du public

2.1.1 Affichage de la délibération

La délibération du 04 avril 2024 fixant les modalités de concertation a été affichée au siège de Haut Bugey Agglomération et sur le site internet de l'agglomération pendant 1 mois.

— Modification n°9

Communes concernées : Apremont, Arbent, Béard-Géovreissiat, Belleydoux, Bellignat, Bolozon, Brénod, Brion, Ceignes, Charix, Chevallard, Condamine la Doye, Dortan, Echallon, Géovreisset, Groissiat, Izenave, Izernore, Lantenay, Les Neyrolles, Leyssard, Maillat, Martignat, Matafelon-Granges, Montréal-la-Cluse, Nantua, Nurieux-Volognat, Oyonnax, Le Poizat-Lalleyriat, Outriaz, Peyriat, Port, Saint-Martin-du-Fresne, Samognat, Sathonnax-la-Montagne et Vieu-d'Izenave.

📄 Arrêté de prescription (PDF)

📄 Délibération modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey : lancement de l'évaluation environnementale et définition des modalités de concertation (PDF)

📄 Notice modification n°9 (PDF)

■ Délibération, arrêté et notice explicative en ligne sur le site de l'agglomération

2.1.2 Mise à disposition du dossier

Le dossier de concertation a été mis à disposition en version papier au siège de Haut Bugey Agglomération et dans les communes aux jours et heures habituels d'ouverture jusqu'au 10 mai 2024. Il contenait la notice explicative provisoire et le dossier cas par cas. Celui-ci est aussi accessible sur le site de l'autorité environnementale

Modification n°9 PLUi-H du Haut-Bugey Agglomération (01)

KKU ad hoc

Publié le 22/12/2023 | Mis à jour le 16/02/2024

Demande d'examen au cas par cas
- Dossier n°2023-ARA-AC-03308
-

Dossier reçu complet le 21/12/2023

ZIP - 178 Mo

- La décision est consultable sur le [site de la MRAE](#)

Partager la page



■ Dossier cas par cas sur le site de la MRAE

2.2 Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat

2.2.1 Registre destiné aux observations du public

Un registre spécifique destiné aux observations du public, au format papier, a été mis à disposition au siège de Haut Bugey Agglomération et dans les communes d'Arbent, Oyonnax, Saint Martin du Fresne et Nantua. Il prenait la forme d'un cahier. Il a été clos le 10 mai 2024.

2.2.2 Observations par courrier

Toute personne intéressée pouvait faire parvenir par courrier papier ses observations à l'attention de M. le Président (HAUT BUGEY AGGLOMERATION- 57 rue Nicod CS 80502 01117 Oyonnax Cedex).

3. SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS

3.1 Nombre de contributions

Une seule contribution a été faite sur le registre.

3.2 Synthèse des contributions par thématique

L'unique contribution porte sur l'OAP n°3 à Géovreisset. Elle interpelle sur la mobilisation de cette OAP au détriment des OAP n°1 et n°2 compte tenu :

- De la consommation foncière induite
- Du positionnement des OAP par rapport au centre du village
- De la nature des sols qui seront artificialisés

3.3 Bilan pouvant en être tiré

Concernant l'OAP n°3 de Géovreisset, la modification porte uniquement sur la diversification des formes urbaines de l'OAP.

La contribution émise ne porte pas en tant que tel sur le point de la modification mais sur la priorisation donnée à cette OAP au détriment des autres OAP inscrites au PLUi-H en vigueur.

Sur ce point précis, l'OAP n°3 a été approuvée en décembre 2019 au même titre que les OAP n°1 et n°2. Le choix de ces secteurs ne concerne pas la présente modification.

La mise en œuvre dans le temps de ces OAP est dépendante des engagements des propriétaires respectifs et de l'engagement des études pré-opérationnelles. Dans le cas précis, seule l'OAP n°3 a fait l'objet d'études complémentaires afin d'étudier sa faisabilité technique, notamment en termes de desserte et réseaux. C'est donc à ce titre que la modification du PLUi-H a été engagée. L'aménagement de la zone reste conditionné à l'obtention des autorisations nécessaires : permis d'aménager et permis de construire.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**

SEANCE DU JEUDI 4 AVRIL 2024

Le jeudi 4 avril 2024 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le jeudi 28 mars 2024, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
59	3	10	7

Présents : M. MOURLEVAT, M. PERRAUD, M. THOMASSET, M. CRACCHIOLO, Mme ESCODA, M. HARMEL, Mme COMUZZI, M. VAREYON, Mme RAVET, M. TURC, M. COMTET, M. MATZ, M. MAIRE, M. ANCIAN (suppléant de Mme BERGER), Mme ANTUNES, M. AUBOEUF, M. BENOIT, Mme BERTRAND, Mme BEY, M. BOURGEAIS, M. BRITEL, M. BROCHARD, M. BUQUET, M. de LEMPS, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, Mme DOMINGUEZ, M. DONZEL, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, M. DUPONT Noël, Mme FLORE, M. FOUILLAND, M. GERVASONI, M. GIROD, Mme GUIGNOT, M. GUILLET, M. GUINET, M. JUILLARD, M. KAYGISIZ, M. LENSEL, M. MAILLOT (suppléant de M. GUENRO), M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. PERNOD, Mme PITTI, M. RAVOT, Mme SERRE, M. VAILLOUD, M. ZAMBON (suppléant de M. DUCRET).

Excusés : M. DELAGNEAU, M. ARMETTA, M. ISSARTEL.

Absents : M. AKHLAFA, M. BERGEOT, Mme CHEVAUCHET, Mme COLLET, M. MILLET, Mme MOREL Anne, M. NIVEL, Mme REGLAIN, M. TORRION, M. TOURNIER-BILLON.

Pouvoirs : M. EMIN (pouvoir à M. BOURGEAIS), M. DEGUERRY (pouvoir à M. DUFOUR), Mme EMIN (pouvoir à M. Noël DUPONT), Mme LEVILLAIN (pouvoir à Mme GUIGNOT), Mme LIEVIN (pouvoir à Mme DOMINGUEZ), Mme MANDUCHER (pouvoir à Mme BEY), Mme VOLAN (pouvoir à M. VAREYON).

=====

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, Mme Anne-Marie GUIGNOT, Secrétaire de séance.

Modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey Agglomération – Lancement d'une évaluation environnementale et définition des modalités de concertation

Pièce jointe : avis de l'autorité environnementale prescrivant l'évaluation environnementale de la modification n°9

Rapporteur : Mme ESCODA

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été approuvé le 19 décembre 2019. Depuis, il a fait l'objet :

- d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020 (n°1),
- d'une modification approuvée le 24 février 2022 (n°2)
- d'une modification simplifiée approuvée également le 24 février 2022 (n°3)
- d'une modification approuvée le 16 juin 2022 (n°4)
- d'une modification approuvée le 19 juillet 2022 (n°5)
- d'une modification approuvée le 8 Juin 2023 (n°7)
- d'une modification approuvée le 22 février 2024 (n°8)

Par arrêté n°748/2023 en date du 4 octobre 2023, M. le Président a prescrit la modification n°9 dont les objectifs étaient les suivants :

- Permettre des formes urbaines plus variées sur le site de l'OAP n°1 à Brénod,
- Améliorer la desserte du site de l'OAP n°2 à Izernore en évitant la création d'une voie en impasse,
- Améliorer la desserte du site de l'OAP n°2 à Saint-Martin-du-Fresne en permettant plusieurs accès,
- Faire évoluer la destination principale du site de l'OAP n°7 à Oyonnax et la suppression du secteur de mixité sociale,
- Permettre des formes urbaines plus variées sur le site de l'OAP n°3 à Géovreisset,
- Réduire la surface d'un projet communal lié à l'école élémentaire à Nurieux-Volognat pour mieux correspondre aux besoins réels,
- Supprimer un emplacement réservé qui n'est plus d'actualité à Martignat,
- Protéger les linéaires commerciaux dans le centre-ville de Nantua,
- Revoir le zonage d'un tènement non bâti de 0,41 ha à Arbent en passant 4 parcelles en zone U4 au lieu de UXa,
- Le changement de zonage (UXa vers U4) des parcelles E1013, E1014, E307 et E308 à Oyonnax,
- Le changement de zonage (UE vers UC2) des parcelles AE859 (p) et AE715 (p) à Oyonnax,
- Le changement de zonage (UXa2 vers UXcp) des parcelles AW286, AW387, AW403, AW425, AW427, AW428, AW465, AW467, AW475, AW514, AW515 et AW517 à Oyonnax
- L'article 5 des zones U : clarification de la règle sur les toitures à un pan en zones Uc3, Uc3n et Uc3c,
- L'article 5 des zones U : ajout d'une règle sur les hauteurs des murs d'enceinte,
- L'article 1 de la zone UX : ajout de la sous-destination « hôtel » en zone UXcp,

Evaluation environnementale

Par décision Avis n°2023-ARA-AC-3308 en date du 16 février 2024, la Mission Régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a demandé la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux en présence avec des objectifs spécifiques :

- étudier la compatibilité avec l'état des sols et des bâtiments existants avec les projets prévus à Oyonnax, qui concernent d'une part la réalisation d'une salle de jeux avec structures gonflables pour les enfants et d'un espace pour l'accueil des jeunes du quartier (reclassement de quatre parcelles d'UXa vers U4), et d'autre part l'extension de la zone commerciale (reclassement de 12 parcelles d'UXa2 vers UXcp) ;
- prévoir des mesures pour éviter et réduire les nuisances potentielles au regard des habitations existantes et futures consécutives aux projets d'extension d'une entreprise de plasturgie à Oyonnax (reclassement de neuf parcelles d'1AUd vers 1AUx et modification de l'OAP n°7) et d'implantation de logements à proximité d'une usine de lunetterie à Arbent (reclassement de quatre parcelles d'UXa vers U4) ;
- expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables ;
- réaliser un bilan, dans le cadre des modalités de suivi du PLUi-H.

Pour répondre à la MRAE, Monsieur le Président précise qu'une évaluation environnementale doit donc être réalisée conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme.

Concertation

Au regard de l'exigence d'évaluation environnementale et en application des articles L 103-2, L 103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la modification n°9 du PLUi-H sera réalisée selon les modalités suivantes :

- la concertation sera menée du 15 avril 2024 au 10 mai 2024.
- Affichage de la présente délibération sera fait pendant une durée d'un mois minimum au siège de Haut Bugey Agglomération et sur son site internet, <https://www.hautbugey-agglomeration.fr/>
- Le dossier de cas par cas comprenant notamment la notice explicative sera mis à disposition du public. Il sera consultable par le public sur le site internet de Haut Bugey Agglomération ainsi qu'au siège de l'agglomération et en mairies d'Arbent, d'Oyonnax, de Nantua et de Saint Martin du Fresne.
- Un registre spécifique sera mis à disposition du public jusqu'à la fin de période de concertation fixée par le conseil d'agglomération. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, sera consultable par le public au siège de Haut Bugey Agglomération et en mairies d'Arbent, d'Oyonnax, de Nantua et de Saint Martin du Fresne.
- Toute personne intéressée peut faire parvenir par courrier papier ses observations à l'attention de M. le Président (HAUT BUGHEY AGGLOMERATION – 57 rue Nicod CS 80502 01117 Oyonnax Cedex), qui l'annexera à ces registres, jusqu'à la fin de la période de concertation fixée par le conseil d'agglomération.

A l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au Conseil d'agglomération qui en délibèrera avant l'ouverture de l'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-20 et R153-21, L153-36 et suivants L.153-45 à L153-48

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/11/2019 portant sur les compétences de Haut-Bugey Agglomération et intégrant la compétence Plan Local d'Urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'habitat (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 19 décembre 2019, dont la dernière modification a été approuvée le 22 février 2024

Considérant la décision n°2023-ARA-AC-3308 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 16 février 2024,

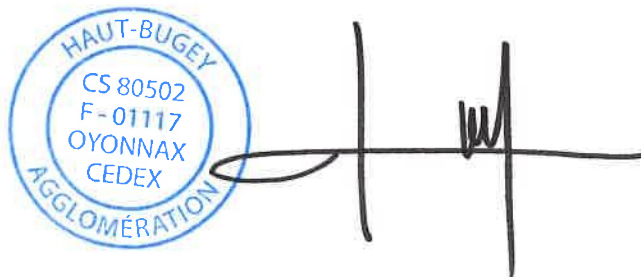
Considérant les modalités de concertation proposées,

Le Conseil d'agglomération,
Par 66 voix pour,

- **APPROUVE** le présent rapport.
- **FIXE** les modalités de concertations telles qu'elles sont définies.
- **DECIDE** d'intégrer une évaluation environnementale portant sur la modification n° 9.

Fait à Oyonnax, le 8 avril 2024.

Le Président,

The image shows a blue circular official stamp of Haut-Bugey Agglomération. The text inside the stamp reads: "HAUT-BUGEY" at the top, "CS 80502" and "F-01117" in the center, and "OYONNAX CEDEX" at the bottom. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu

Objet de l'acte : de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey Agglomération
- Lancement d'une évaluation environnementale et définition des
modalités de concertation.

Date de décision: 04/04/2024

Date de réception de l'accusé 10/04/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 04042024_202449

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20240404-04042024_202449-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 28-Modif-9-PLUIH.pdf (99_DE-001-200042935-20240404-
04042024_202449-DE-1-1_1.pdf)



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°9 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de
l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du
Haut-Bugey Agglomération (01)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3308

Avis conforme délibéré le 16 février 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 16 février 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3308, présentée le 21 décembre 2023 par la communauté de communes du Haut-Bugey Agglomération (01), relative à la modification n°9 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 décembre 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Haut-Bugey Agglomération (01) compte 63 216 habitants sur une superficie de 688,8 km², soit une densité de 91,8 habitants/km² (Insee 2020) et qu'elle a connu une évolution démographique de - 0,1 % depuis 2014 ;

Considérant que le projet de modification n°9 du PLUi-H¹ a pour objet de faire évoluer :

1 L'élaboration du PLUi-H a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-AUPP-00717 du 23 juillet 2019](#). Une révi-

- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - n°1 de la commune de Brénod afin de modifier la hauteur maximale des constructions de R+C vers R+1+C ;
 - n°2 de la commune d'Izernore afin de modifier les accès au site pour réaliser un bouclage et éviter de créer une voirie en impasse ;
 - n°2 de la commune de Saint-Martin-du-Fresne afin :
 - d'éviter la création d'une nouvelle voirie qui traverserait le site ;
 - d'adapter le positionnement des différents logements sur le site en vue de permettre la réalisation de deux accès distincts pour le logement individuel et les logements groupés ;
 - n°7 de la commune d'Oyonnax afin de modifier la destination principale pour permettre les activités économiques sur le site en lieu et place du projet d'habitat initialement prévu ;
 - n°3 de la commune de Géovreisset afin de :
 - permettre des logements en petit collectif pour réduire la surface bâtie et donc l'imperméabilisation des sols, tout en maintenant le seuil de densité de l'OAP initiale ;
 - modifier l'emplacement des constructions sur le schéma de l'OAP pour intégrer ces nouvelles formes bâties, tout en conservant le principe initial de l'OAP d'une densité graduée le long de la route d'Oyonnax ;
 - modifier la position des voiries et de la liaison douce initialement prévue dans l'OAP en fonction du nouveau schéma d'aménagement ;
 - développer les éléments naturels sur le site, en ajoutant au schéma de l'OAP des corridors boisés tout autour du site ainsi qu'un espace naturel à conserver au cœur du site ;
- les emplacements réservés (ER) :
 - n°90 sur la commune de Nurieux-Volognat afin de réduire son emprise, car l'extension prévue de l'école élémentaire a été surestimée en termes de surface ;
 - n°61 sur la commune de Martignat afin de le supprimer, car le projet initialement prévu de création d'une déchetterie n'est plus d'actualité ;
- le règlement graphique de :
 - la commune de Nantua afin de créer des linéaires commerciaux pour protéger les rez-de-chaussée commerciaux ;
 - la commune d'Arbent afin de changer le zonage de quatre parcelles non aménagées d'Uxa vers U4 pour permettre le développement d'habitat en lieu et place d'activités économiques ;
 - la commune de Nurieux-Volognat afin de changer le zonage d'une parcelle comportant une maison d'habitation d'UE vers U5, cette parcelle n'ayant plus vocation à faire partie du périmètre de l'ER n°90 ;
 - la commune d'Oyonnax afin de changer le zonage :
 - de neuf parcelles d'1AUd vers 1AUx et supprimer le secteur de mixité sociale ;
 - de quatre parcelles d'UXa vers U4 pour permettre la réalisation de « box de stockage » et la transformation d'une partie d'un bâtiment en un espace recevant du public ;
 - de deux parcelles d'UE vers UC2 afin de permettre un projet privé de stockage de matériaux à la place d'un bâtiment qui a servi de dépôt aux services techniques communaux ;
 - de 12 parcelles d'UXa2 (« activités du secteur secondaire ou tertiaire ») vers Uxcp (« zones commerciales périphériques ») afin de tenir compte du départ d'une entreprise et prolonger une zone préexistante dédiée aux commerces de périphérie ;

sion générale du PLUi-H a par ailleurs été prescrite par délibération du conseil d'agglomération le 6 avril 2023.

- le règlement écrit afin :
 - d'interdire le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux identifiés par un linéaire commercial ;
 - de clarifier la règle sur les toitures à un pan de la zone U ;
 - de permettre pour les bâtiments à vocation administrative et militaire une dérogation de 20 cm à la règle fixant la hauteur maximale des clôtures à 2 mètres en zone U ;
 - d'ajouter la sous-destination « hôtel » dans le règlement écrit de la zone Uxcp ;

Considérant en matière de risques et nuisances sanitaires :

- sur la commune d'Oyonnax :
 - que le changement de zonage de quatre parcelles d'UXa vers U4 :
 - a notamment pour but la création d'une salle de jeux avec structures gonflables pour les enfants et d'un espace pour l'accueil des jeunes du quartier, soit des établissements recevant du public (ERP) au sens de [l'article R143-2 du code de la construction et de l'habitat](#), dont la capacité d'accueil² n'est pas précisée ;
 - est situé sur des parcelles dont il est simplement précisé qu'elles « contiennent actuellement d'anciens espaces de stockage, fermés depuis 2006. Aujourd'hui, il est très difficile de relancer une industrie sur ce site³ » ;
 - implique un nouvel usage projeté du site sans que le dossier ne contienne en l'état d'éléments permettant d'évaluer voire d'attester la compatibilité avec l'état des sols, et sans que le PLUi-H ne prévoie de dispositifs réglementaires conditionnant la délivrance d'autorisations d'urbanisme sur ce secteur à l'établissement préalable de cette compatibilité ;
 - n'est pas complété par une OAP permettant d'encadrer l'aménagement du secteur et notamment de localiser la partie de bâtiment qui sera transformée pour accueillir les ERP ainsi que l'implantation de « box de stockage » prévue également sur le même site ;
 - que le changement de zonage de 12 parcelles d'UXa2 vers Uxcp :
 - autorise sur ces parcelles les constructions à usage d'artisanat et commerce de détail sous réserve d'une surface de plancher supérieure à 400 m², ainsi que les hôtels, soit des ERP au sens de l'article précité ;
 - est situé sur des parcelles qui abritent d'anciens bâtiments d'usines de la société MBF PLASTIQUES⁴, appartenant au groupe APTAR, spécialisée dans la fabrication de flacons plastiques à destination des secteurs de la cosmétique et de la parfumerie, et qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de divers régimes ;
 - implique un nouvel usage projeté du site, sans que le dossier ne contienne en l'état d'éléments permettant d'évaluer voire d'attester la compatibilité avec l'état des sols, et sans que le PLUi-H ne prévoie de dispositifs réglementaires conditionnant la délivrance d'autorisations d'urbanisme à l'établissement préalable de cette compatibilité ;

² La capacité d'accueil déterminera la catégorie d'ERP en fonction des critères prévus à [l'article R143-19](#) du même code.

³ Notice explicative, page 43.

⁴ Cette société projette de regrouper sur un seul site de la commune d'Oyonnax l'ensemble de ses activités situé dans cinq sites différents, dont celui qui fait l'objet du reclassement en question en zone de commerces de périphérie. Le projet de regroupement a fait l'objet de [l'avis de l'Autorité environnementale n°2020-ARA-AP-1021 du 13 août 2020](#).

- n'est pas complété par une OAP permettant d'encadrer l'aménagement du secteur, dont il est simplement précisé qu'il « s'inscrit dans une logique de continuité avec une zone préexistante dédiée aux commerces de périphérie⁵ » ;
- que le changement de zonage de neuf parcelles d'1AUd vers 1AUx et la modification concomitante de l'OAP n°7 :
 - a pour but de supprimer partiellement⁶ le projet initial de 50 logements, en raison des nuisances sonores dues à la proximité de l'autoroute 404 à l'ouest et au nord, et de le remplacer par l'extension d'une activité économique liée à la plasturgie, dont le bâtiment actuel se situe à la limite sud de l'OAP ;
 - est situé sur un tènement entouré au sud et l'est, à l'exception du bâtiment précité, par des habitats de type pavillonnaire (ceux situés à l'est étant eux-mêmes bordés au nord-est par la « zone industrielle nord » d'Oyonnax), et au nord par une future zone d'habitat maintenue en 1AUd et incluse dans l'OAP ;
 - conserve les dispositions antérieures de l'OAP qui prévoient la possibilité de réaliser des aménagements pour limiter les nuisances sonores uniquement en limite ouest et incitent à réaliser des « écrans végétaux importants » à l'ouest et l'est ;
 - n'ajoute aucun nouveau dispositif réglementaire visant à limiter les nuisances potentielles, notamment olfactives et sonores, dues au développement de l'entreprise de plasturgie, au regard de l'habitat environnant le site, en particulier pour les logements existants et futurs situés à l'est et au nord auxquels ces nuisances seront cumulées à celles dues à la « zone industrielle nord » d'Oyonnax ;
- sur la commune d'Arbent :
 - que le changement de zonage de quatre parcelles d'UXa vers U4 :
 - a pour but de permettre la réalisation d'habitations, en nombre indéterminé, sur des parcelles actuellement non aménagées et initialement destinées à de l'activité économique ;
 - est situé à proximité immédiate d'une usine de lunetteries qui relève de la réglementation des ICPE au titre du régime de déclaration ;
 - ne prévoit aucun dispositif réglementaire visant à limiter les nuisances potentielles, notamment sonores, dues à la présence de cette usine, au regard du développement envisagé d'habitat sur le site ;
 - n'est pas complété par une OAP permettant d'encadrer l'aménagement du secteur et notamment de préciser le nombre, la densité et la typologie de logements attendus ;

Considérant que tout secteur d'aménagement prévu par un PLU doit notamment être interrogé au regard de l'objectif d'atténuation du changement climatique, dans le cadre de l'engagement d'atteindre la neutralité

5 Notice explicative, page 50.

6 Un secteur 1AUd situé dans au nord du tènement ne fait pas l'objet du changement de zonage en 1AUx et figure toujours dans le schéma d'aménagement de la nouvelle version de l'OAP, bien que les prescriptions relatives à l'habitat aient été totalement supprimées dans le descriptif textuel de l'OAP.

carbone à l'horizon 2050⁷ sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'au regard de l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050⁸ ;

Considérant les autres procédures antérieures et actuelles d'évolution du PLUi-H, notamment :

- les effets cumulés des modifications n°1 à 8 du PLUi-H du Haut-Bugey Agglomération pour lesquelles un avis conforme a été sollicité entre le 2 juin 2020 et le 10 juillet 2023 et qui n'ont pas été soumises à évaluation environnementale ;
- la saisine concomitante de la MRAe concernant d'autres demandes d'examen au cas par cas relative aux projets de modification n°10 et de révision allégée n°1 du PLUi-H ;

Considérant que, de façon générale, les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;

Considérant que l'évaluation environnementale à venir doit faire l'objet d'une première restitution de l'application du PLUi-H, dans le cadre du dispositif de suivi, pour s'assurer du respect de la trajectoire retenue initialement par le document d'urbanisme⁹ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°9 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey Agglomération (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°9 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la commune de Haut-Bugey Agglomération (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001

7 Ce dernier vise un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions (« zéro émissions nettes »), conditionne la limitation de la hausse des températures sur la planète à + 1,5 °C à la fin du siècle, il a été inscrit en juillet 2017 dans le plan climat, en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, puis consacré dans la loi en novembre 2019 et juillet 2021. Les dernières publications du Giec confirment l'urgence de préserver les puits de carbone naturels. La transformation de 1 ha de prairie ou forêt en sols imperméables représente une émission de 298 tCO₂, cf. ORCAE, [Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, novembre 2023](#) (4.4.1.1 – Les stocks de carbone par type de végétation, p. 52), cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CORINE Land Cover (et correspond à 48,33 tCO₂/an). La valeur de 290 tCO₂ figure dans l'outil « [GES Urba](#) » proposé par le CEREMA, cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 tCO₂ /an (cf. [Aide générale GES Urba](#), annexe 5, p. 126 et outil GES Urba)

8 Cet objectif a été inscrit en juillet 2018 dans le plan biodiversité, en cohérence avec les principes et objectifs définis par le Parlement dans la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et repris dans l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace et la circulaire du Premier ministre du 24 août 2020 en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation puis consacré dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » (article 191).

9 Pour rappel, les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan prévus au 6° de l'[article R.151-3 du code de l'urbanisme](#) « doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'étudier la compatibilité avec l'état des sols et des bâtiments existants avec les projets prévus à Oyonnax, qui concernent d'une part la réalisation d'une salle de jeux avec structures gonflables pour les enfants et d'un espace pour l'accueil des jeunes du quartier (reclassement de quatre parcelles d'UXa vers U4), et d'autre part l'extension de la zone commerciale (reclassement de 12 parcelles d'UXa2 vers Uxcp) ;
- de prévoir des mesures pour éviter et réduire les nuisances potentielles au regard des habitations existantes et futures consécutives aux projets d'extension d'une entreprise de plasturgie à Oyonnax (reclassement de neuf parcelles d'1AUd vers 1AUx et modification de l'OAP n°7) et d'implantation de logements à proximité d'une usine de lunetterie à Arbent (reclassement de quatre parcelles d'UXa vers U4) ;
- d'expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables ;
- de réaliser un bilan, dans le cadre des modalités de suivi du PLUi-H.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°9 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux